

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/5427

21 décembre 1982

Distribution limitée

Original: anglais

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - MESURES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS DE MAGNETOSCOPES

Recours du Japon à l'article XXIII:1

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 21. décembre 1982.

1. Le 22 octobre 1982, le gouvernement français a annoncé, dans le Journal officiel, que le dédouanement des magnétoscopes (position 92.11 B du Tarif douanier) ne pourrait désormais s'effectuer qu'au bureau des douanes de Poitiers. Depuis cette date, les fournisseurs n'ont pas eu la possibilité d'accomplir les procédures douanières en des endroits tels que le port du Havre et l'aéroport Charles de Gaulle où le dédouanement s'effectuait précédemment et ont été forcés de transporter tous leurs produits sur une distance considérable à l'intérieur du territoire jusqu'au bureau des douanes de Poitiers pour les faire dédouaner. Outre les limites matérielles de la capacité de dédouanement de ce petit bureau, les formalités effectives de dédouanement des magnétoscopes à Poitiers ont été conduites de manière à causer indûment du retard.

2. De ce fait, les importations françaises de magnétoscopes en provenance du Japon ont brutalement fléchi, passant de 53 013 appareils au mois d'août, selon les statistiques françaises, à 14 500 pour la période du 22 octobre au 7 novembre et à 900 pour la période du 8 au 30 novembre (ces derniers chiffres sont tirés des statistiques japonaises). Les fournisseurs ont subi des pertes financières imputables notamment aux frais de transport supplémentaires jusqu'à Poitiers et à l'augmentation des taxes de magasinage résultant de l'accumulation des stocks en attente de dédouanement. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que cette série de mesures récemment prises par le gouvernement français ont un effet restrictif sur les importations de magnétoscopes.

3. Le gouvernement japonais estime que ces mesures imposées par la France à l'égard des magnétoscopes constituent une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article XI de l'Accord général qui prévoient l'élimination des restrictions quantitatives et qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article VIII qui prévoient la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation. Le gouvernement japonais considère que ces mesures ont à première vue pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages que le Japon tient de l'Accord général.

4. Vu ce qui précède, le Japon demande par les présentes la prompte ouverture de consultations avec la Commission des Communautés européennes au titre de l'article XXIII, paragraphe 1 de l'Accord général en vue de parvenir à une solution satisfaisante de cette question par le retrait immédiat des mesures appliquées par la France.

./.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/5427

21 December 1982

Limited Distribution

Original: English

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITIES - IMPORT RESTRICTIVE MEASURES ON VIDEO TAPE RECORDERS

Recourse to Article XXIII:1 by Japan

The following communication, dated 21 December 1982, has been received from the Permanent Mission of Japan.

1. On 22 October 1982 the French Government announced in its official journal (Journal Officiel) that customs clearance for video tape recorders (tariff No. 92.11 B, hereinafter referred to as "VTRs") would thereafter be effected solely at the customs house in Poitiers. Since that date suppliers have been denied access to customs procedures at such places as the port of Le Havre and Charles de Gaulle Airport where clearance had been effected previously, and have been forced to transport all their products a considerable distance inland to the customs house in Poitiers for clearance. In addition to the physical limitation in clearance capacity at this small customs house, actual clearance of VTRs at Poitiers has been conducted in such a manner as to cause undue delay.

2. As a result, French imports of VTRs from Japan have declined drastically - from 53,013 sets during the month of August according to French statistics to 14,500 sets during the period 22 October-7 November, and to 900 sets during the period 8 November-30 November (the latter two figures are Japanese statistics). Suppliers have suffered financial losses such as additional costs of transportation to Poitiers and increased warehouse charges resulting from accumulating stocks awaiting customs clearance. It is clear from the foregoing that this series of measures recently taken by the French Government have a restrictive effect on the importation of VTRs.

3. The Government of Japan believes that these French measures with respect to VTRs constitute a violation of Article XI:1 of the General Agreement providing for the elimination of quantitative restrictions, and also are inconsistent with Article VIII:1(c) which provides for the need for minimizing the incidence and complexity of import and export formalities. It considers that these measures constitute a prima facie case of nullification and impairment of the benefits accruing to Japan under the GATT.

4. In view of the above, Japan hereby requests prompt consultations with the Commission of the European Communities under GATT Article XXIII:1 with a view to the satisfactory solution of this matter through the immediate withdrawal of the French measures.

./.